

Arrêté n° PCICP n° 2020336-0002 du 1er décembre 2020

Installations classées pour la protection de l'environnement

Société MANUFACTURE FRANÇAISE DES PNEUMATIQUES MICHELIN

Commune de LA CHAPELLE-SAINT-LUC

Arrêté préfectoral complémentaire

Le préfet de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son article R.181-46 ;

VU le décret du 12 juillet 2017 nommant Mme Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté n° PCICP2020275-0004 du 1er octobre 2020 portant délégation de signature à Mme Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel de prescription générale du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 janvier 1997 autorisant les installations de combustion de l'installation de cogénération visées par la rubrique 2910 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 juillet 1991 autorisant notamment les installations de combustion de la chaufferie visées par la rubrique 153 bis 1° ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 mars 1980 ;

VU la demande de l'exploitant en date du 8 juin 2020 et les documents techniques associés ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 août 2020 ;

VU le projet d'arrêté porté le 20 octobre 2020 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence de remarques du pétitionnaire sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT le porter à connaissance de l'exploitant daté du 8 juin 2020 demandant de raccorder la chaufferie du site aux installations de production de vapeur de l'unité de valorisation énergétique voisine ;

CONSIDÉRANT que la modification projetée consiste à la réduction des installations de combustion exploitées et est de nature à réduire l'impact sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la modification projetée consiste à la mise en place de racks de tuyauteries d'eau surchauffée sur une distance de raccordement de 98 m à une hauteur suffisante pour prévenir le risque d'arrachement par un véhicule circulant sur le site ;

CONSIDÉRANT que le dossier de l'exploitant n'identifie pas de scénario accidentel susceptible d'avoir des effets à l'extérieur du site ;

CONSIDÉRANT que la modification n'est pas soumise à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'acter la mise à jour de la situation administrative de la chaufferie et de rendre applicables les dispositions techniques prévues dans le dossier de l'exploitant par voie d'arrêté préfectoral complémentaire pris au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société MANUFACTURE FRANÇAISE DES PNEUMATIQUES MICHELIN, (SIRET n° 855 200 507 011 71) autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 mars 1980 et les arrêtés préfectoraux complémentaires subséquents, est autorisée à mettre en œuvre le raccordement du réseau vapeur de ses installations au générateur de vapeur exploité par l'unité de valorisation énergétique voisine, dans les conditions prévues dans le porter à connaissance sus-visé et dans le respect des prescriptions du présent arrêté.

INSTALLATIONS DE COMBUSTION :

- Modification de la situation administrative des installations de Combustion

Les lignes relatives aux installations de combustion soumises aux rubriques 2910 et 153 bis 1° dans les tableaux de nomenclature des arrêtés préfectoraux des 22 juillet 1991 et 10 janvier 1997 sus-visés sont abrogées.

L'exploitant est autorisé à exploiter les installations de combustion définies dans le tableau suivant :

N° de rubrique	Intitulé	Nature des installations et volume d'activité	Régime
2910	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	<u>Cogénération :</u> 1 turbine à gaz : 16 MW <u>Chaufferie :</u> Chaudière 2 : 15,8 MW LARDET BABCOK au gaz naturel Chaudière 4 : 16,1 MW LOOS au gaz naturel Total : 47,9 MW	E

E : enregistrement

-Prescriptions techniques applicables

Les installations de combustion respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescription générale du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

RACCORDEMENT AU RÉSEAU DE CHALEUR DE L'UNITÉ DE VALORISATION ÉNERGÉTIQUE :

-Respect du dossier technique

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures prévues dans le porter à connaissance sus-visé et ses annexes.

ARTICLE 2 : notification de l'arrêté et publicité

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le directeur de la société MANUFACTURE FRANÇAISE DES PNEUMATIQUES MICHELIN.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de LA CHAPELLE-SAINT-LUC pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché par le maire de LA CHAPELLE-SAINT-LUC, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de la concertation publique.

Le présent arrêté sera envoyé à chaque conseil municipal et chaque collectivité locale consultés.

Il sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3 : délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par la voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) ou par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale,


Sylvie CENDRE